



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Décision du maire 2024_002

Projet de rénovation de la chaufferie du gymnase – Demande de subvention DETR 2024

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales permettant au Conseil municipal de déléguer au maire certaines compétences ;

Vu la délibération DEL2023_082 du conseil municipal en date du 18 décembre 2023 portant sur les délégations consenties au maire par le conseil municipal ;

Vu la délibération DEL2023_093 du 18 décembre 2023 portant projet de la chaufferie bois – validation de l'avant-projet et des modalités de financement ;

Vu l'aide mobilisable au titre de la Dotation d'Équipement aux Territoires Ruraux 2024 (DETR 2024) portée par la Préfecture de l'Isère ;

Considérant que la DETR permet de subventionner des projets d'investissement notamment pour la catégorie d'opération prioritaire appelée « Construction ou rénovation de salle à vocation sportive, socio-éducative » (axe 2) ;

Considérant que la commune de Champagnier sollicite cette subvention dans le cadre de la catégorie susvisée ;

Considérant que le plan de financement prévisionnels de l'opération a été élaboré et adopté pour l'opération pour un coût total estimé à 257 836€ HT soit 309 403€ TTC :

Monsieur le Maire, sur délégation du conseil municipal :

Article 1 : sollicite une subvention de 103 134,40€ au titre de la DETR 2024 auprès de la Préfecture de l'Isère pour de rénovation de la chaufferie du gymnase en énergie bois.

Article 2 : dit que le plan de financement est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT	%
Chaufferie bois du gymnase	257 836 €	Grenoble-Alpes Métropole – Fond Chaleur	48 000 €	19
		Préfecture de l'Isère – DETR 2024	103 134,40 €	40
		Commune de Champagnier	106 701,60 €	41
TOTAL	257 836 €	TOTAL	257 836 €	100

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer la demande de subvention susmentionnée et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Article 4 : s'engage à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

Article 5 : dit que les crédits sont ouverts.

Article 6 : dit que les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente décision.

À Champagnier, le 22 janvier 2024

Florent CHOLAT
Maire



Certifié exécutoire compte-tenu de la
Transmission en préfecture le : 24 JAN, 2024
Publié le : 24 JAN, 2024